

Avant-Projet d'ordonnance du gouvernement de Bruxelles-Capitale,  
modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004, portant ratification du  
Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire

**Avis de la Commission régionale de développement**  
29 mai 2008

Vu l'article 7, alinéa 3 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 1993 relatif à la Commission régionale de développement ;

la Commission émet en date du 29 mai 2008, l'avis suivant :

**Généralités**

La Commission régionale s'est limitée aux remarques qui concernent directement la CRD. N'ayant pu prendre connaissance de l'ensemble des documents que fort tardivement, elle n'a pu analyser le contenu détaillé des autres matières traitées dans cet avant-projet d'ordonnance en raison des délais fort courts.

La Commission souhaite préciser que la numérotation des articles étudiés est celle de l'avant-projet d'ordonnance.

**Article 3**

La Commission se réjouit qu'enfin le gouvernement fasse droit à ses demandes antérieures (25-10-2001, 20-03-2003 et 1-09-2003) d'être consultée sur les avant-projets d'ordonnance, ainsi que sur les projets d'arrêtés relatifs aux matières visées dans le CoBAT, ayant une incidence sur le développement de la Région.

D'autre part, étant donné ses compétences en matière de développement régional, la Commission trouverait normal d'être associée, et ce, dès le début, non seulement aux projets de plans, de programmes et de règlements régionaux mais aussi à tous leurs outils de mise en œuvre, pour pouvoir donner des indications au gouvernement, dès l'esquisse de ces plans, programmes et règlements.

En ce sens, elle souhaite que le gouvernement la tienne effectivement informée de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats, comme prévu à l'article 18, § 2 al.2 du CoBAT.

Elle souhaite que soit précisé à l'article 18 §2 al.2 du Cobat : « ..... le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables aux projets de plans, de programmes et de règlements, ainsi que sur celles relatives à leurs outils de mise en œuvre et lui en communique les résultats »

Elle souhaite en outre, que **les délais** de remise d'avis soient revus :

la Commission propose que soit établi un délai maximum de 90 jours et minimum de 30 jours, en fonction de l'importance ou du nombre de dossiers pour lesquels l'avis de la Commission est sollicité.

Vu ses nombreuses compétences, la Commission pourrait, en effet, être saisie d'une demande d'avis sur plusieurs dossiers en même temps.

Par ailleurs, la Commission souhaite également que pour tout délai de remise d'avis, soit appliqué l'article 6, 2° du CoBAT, relatif aux délais lors de la procédure d'enquête publique, à savoir que la moitié au moins du délai doit se situer en dehors des périodes de vacances scolaires d'été de Pâques et de Noël.

#### Article 4

La Commission se réjouit de l'introduction de la représentation de l'instance consultative compétente en matière de **logement** au sein de la Commission régionale qui permettra de renforcer l'expertise et l'avis de la Commission dans un domaine aussi fondamental et transversal que celui du logement en Région de Bruxelles-Capitale.

Il y aura donc lieu de revoir la composition de la CRD qui prenne en compte cette nouvelle représentation.

#### Cahier des charges du RIE des PPAS

La Commission s'interroge sur la pertinence de maintenir la consultation de la CRD sur les avant-projets de cahier des charges du RIE des PPAS qui ne sont pas déroatoires ou qui ne résultent pas de la mise en œuvre d'un plan régional (zones prioritaires).

Elle ne souhaite en effet pas être surchargée par des avis très techniques qui par ailleurs sont aussi sollicités auprès de l'administration et de l'IBGE sur des cahiers des charges de RIE de PPAS sur lesquels elle ne remet pas avis ultérieurement.